

**LA
RETRAITE
ADDITIONNELLE
DE LA
FONCTION
PUBLIQUE
2019**

CHIFFRES CLÉS

UN INVESTISSEUR
INSTITUTIONNEL
DE RÉFÉRENCE

PLUS DE 4,5 MILLIONS

DE BÉNÉFICIAIRES COTISANTS EN 2018

- 45 % de fonctionnaires de l'État
- 33 % de fonctionnaires territoriaux
- 19 % de fonctionnaires hospitaliers
- 3 % autres

43 770

EMPLOYEURS COTISANTS EN 2018

PLUS DE 1,9 MILLIARD D'EUROS

DE COTISATIONS EN 2018

2003

ANNÉE DE LA LOI FONDATRICE DU RÉGIME

2005

ANNÉE DE DÉMARRAGE OPÉRATIONNEL DU RÉGIME

19 MEMBRES

COMPOSENT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants,
issus des organisations syndicales représentatives
- 8 représentants des employeurs des trois fonctions publiques
- 3 personnalités qualifiées

1 ■ LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

05 Qu'est-ce que la retraite additionnelle ?

06 Qu'est-ce que l'ERAFP ?

07 Organigramme

08 Une gouvernance impliquée

09 Chronologie

10 Organisation du Régime

2 ■ DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

13 Le circuit de la retraite additionnelle

14 Comment sont définies les cotisations ?

16 Comment sont acquis les droits ?

17 Comment sont calculées et versées les prestations ?

18 Quelques exemples

3 ■ LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

21 Un acteur institutionnel de référence

22 Une allocation prudente et sécurisée

23 Une diversification progressive des actifs

24 Un investisseur engagé

25 En quoi consiste le dispositif ISR ?

1 LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ADDITIONNELLE ?

Fonds de pension public original, la retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite :

- obligatoire ;
- par points ;
- institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux, hospitaliers, ainsi que des magistrats.

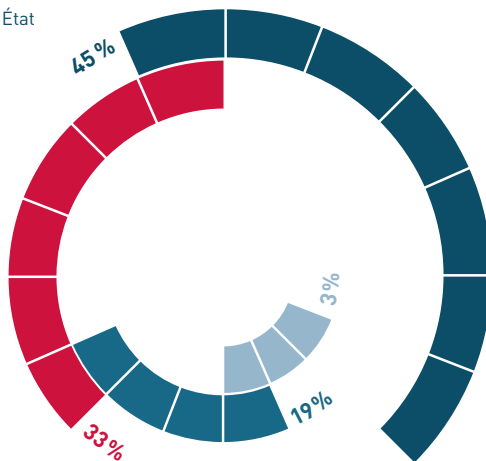
Elle permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES COTISANTS PAR FONCTION PUBLIQUE

Source — Gestionnaire administratif au 31/12/18

- 45% Fonction publique d'État
- 33% Fonction publique territoriale
- 19% Fonction publique hospitalière
- 3% Autres



QU'EST-CE QUE L'ERAFP ?

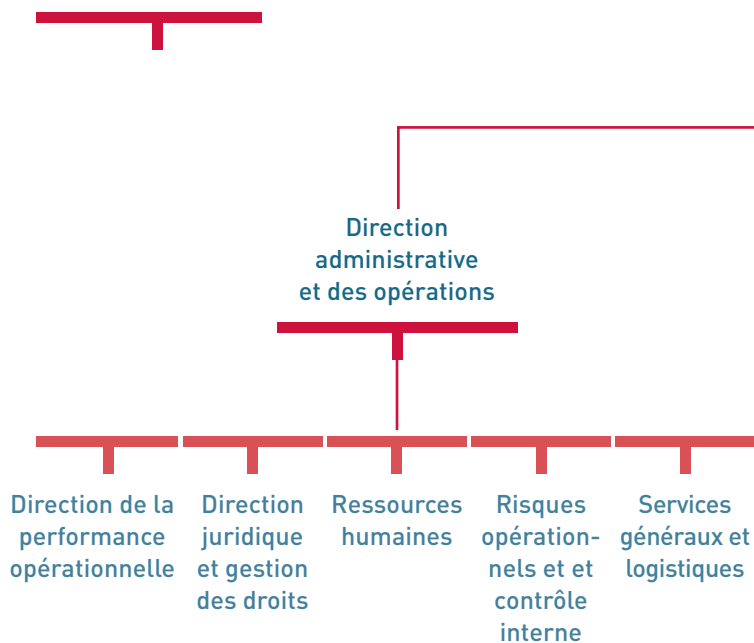
■ L'ERAFP GÈRE LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La gestion du Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État : l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime. Il fixe également les orientations générales de la politique de placement des provisions du Régime. L'ERAFP réalise notamment, en interne ou par délégation à des sociétés de gestion extérieures, les placements financiers du Régime.

Établissement public de l'État, l'ERAFP obéit au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Nommé par les ministres de tutelle, l'Agent comptable a la charge exclusive, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité de l'ERAFP.

Agence comptable

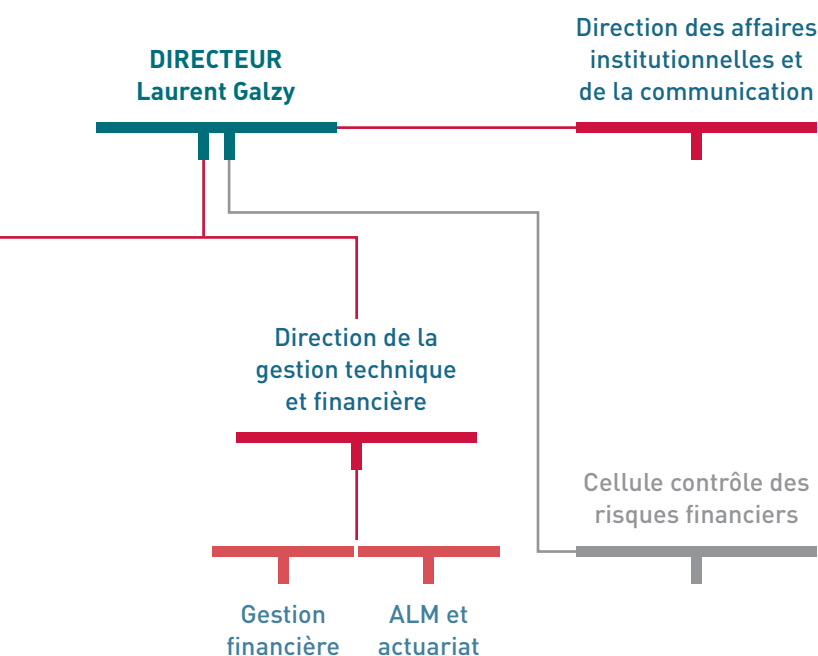


■ LA CAISSE DES DÉPÔTS LUI FOURNIT DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES

La gestion administrative du Régime (encaissement des cotisations, suivi des « Comptes Individuels RAFP », liquidation et versement*) a été confiée à la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'ERAFP.

ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT DE L'ERAFP — Dominique Lamiot



* Sauf le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des finances publiques

UNE GOUVERNANCE IMPLIQUÉE

■ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP

- 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives.
- 8 représentants des employeurs, issus des trois fonctions publiques : d'État, territoriale et hospitalière.
- 3 personnalités qualifiées.

■ TROIS PRINCIPES GUIDENT DEPUIS L'ORIGINE L'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- La solidarité intergénérationnelle entre les bénéficiaires du Régime (une seule valeur d'acquisition et une seule valeur de service du point sont fixées, chaque année, par le conseil d'administration).
- L'ambition de préserver sur le long terme le pouvoir d'achat de la Retraite additionnelle.
- Une politique d'investissement socialement responsable originale et ambitieuse, qui fait de l'ERAFP l'un des premiers investisseurs institutionnels ISR en Europe.

Le conseil d'administration est assisté par quatre comités spécialisés constitués en son sein :

- le comité de pilotage actif-passif ;
- le comité spécialisé d'audit ;
- le comité de recouvrement ;
- le comité de suivi de la politique de placements.

Par ailleurs, le conseil d'administration s'est doté en 2011 d'un bureau, compétent pour suivre entre deux séances du conseil les affaires de l'Établissement.

* ISR : Investissement Socialement Responsable

** IIGCC : International Investors Group on Climate Change

*** ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

CHRONOLOGIE

- 2019**
Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Paris, Rennes, Bastia et Ajaccio)
- 2018**
Nomination du nouveau directeur de l'ERAFP
- 2017**
Réalisation et diffusion de tutoriels vidéos sur le RAFFP
- 2016**
Évolution de la Charte ISR* de l'ERAFP
Adhésion de l'ERAFP au Forum pour l'Investissement Responsable (FIR)
- 2015**
Lancement du nouveau site Internet du RAFFP
Première participation de l'ERAFP au Salon santé et autonomie
- 2014**
Première participation de l'ERAFP au Salon des maires et des collectivités locales
- 2013**
Adoption de la charte de pilotage des paramètres techniques de l'ERAFP
Adhésion de l'ERAFP à l'IIGCC** et l'ITIE***
- 2012**
Première conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Paris
Adoption des lignes directrices pour l'engagement actionnarial de l'ERAFP
- 2011**
Campagne e-mailing de communication auprès des employeurs et des actifs bénéficiaires
Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Strasbourg et Toulouse)
- 2010**
Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Nantes, Marseille et Orléans)
- 2009**
Versement des premières rentes
Premier rapport annuel ISR*
- 2008**
Communication nationale auprès des fonctionnaires
- 2007**
Adoption du référentiel ISR*
- 2006**
Attribution des premiers droits
Adoption de la charte ISR*
- 2005**
Démarrage opérationnel du Régime (1^{er} janvier)
Décision de placer l'intégralité des actifs en ISR*
- 2004**
Création de l'établissement public ERAFP (18 juin)
- 2003**
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

ORGANISATION DU RÉGIME

CONSEIL DE TUTELLE

- Commissaire du Gouvernement
- Contrôleur budgétaire

PRÉSIDENT

- Conseil d'administration
- Comités spécialisés

DIRECTEUR

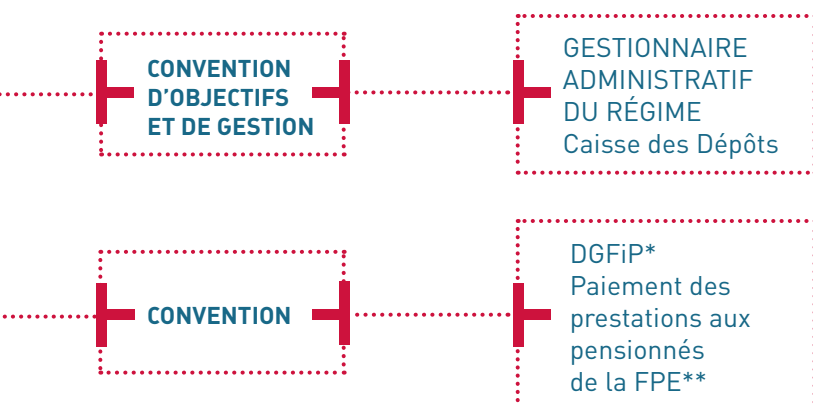
- Services de l'établissement
- + Gestion financière interne
- Agent comptable



---+ Commissaires aux comptes

---+ Actuaire indépendant

---+ Sociétés de gestion financière externes



--- Sélection *via* procédure des marchés publics

---+ Sélection *via* procédure des marchés publics et validation par le conseil d'administration

..... Convention

* Direction générale des finances publiques

** Fonction publique d'État

DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

DES RELATIONS DÉMATÉRIALISÉES
INTERMÉDIÉES PAR PRÈS DE

44 000
EMPLOYEURS PUBLICS

LE CIRCUIT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE

PRÉLÈVEMENTS- INFORMATION

COTISANT

- Cotise au Régime *via* son employeur
- Consulte son compte individuel RAFP en ligne¹
- Demande le bénéfice de sa prestation à partir de l'âge d'ouverture des droits au RAFP. (cf. annexe p. 26)

EMPLOYEUR

- Calcule et prélève les cotisations sur la paie du fonctionnaire
- Verse les cotisations (fonctionnaire + employeur) et déclare annuellement les sommes versées à la Caisse des Dépôts
- Consulte son compte employeur²

↑ Prestations



— RÉGIME —
www.rafp.fr

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF

Caisse des Dépôts

- Communique sur les droits et la gestion du Régime en collaboration avec l'ERAFP
- Convertit les cotisations en points
- Gère les comptes individuels RAFP
- Calcule et verse les prestations aux bénéficiaires de la FPT* et FPH**
- Calcule les prestations des bénéficiaires de la FPE***



DGFIP

- Verse les prestations aux bénéficiaires de la FPE***

↓ Cotisations

* Fonction publique territoriale
** Fonction publique hospitalière
*** Fonction publique d'État
1. www.rafp.fr rubrique bénéficiaires
2. www.rafp.fr rubrique employeurs

COMMENT SONT DÉFINIES LES COTISATIONS ?

Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions servies par la CNRACL¹.

Les montants des primes et indemnités pris en compte pour calculer les cotisations et les droits au Régime sont plafonnés à 20 % du traitement indiciaire brut.

Les montants ainsi plafonnés sont soumis à un taux de cotisation de 10 % :

- 5 % à la charge de l'employeur et
- 5 % à la charge du fonctionnaire bénéficiaire.

■ DEUX EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DE 20 %

L'indemnité de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA)

La GIPA est intégralement soumise au taux de cotisation de 10 % sans limite de durée (décret n° 2014-452 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008).

Les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET)

Les jours stockés sur le CET bénéficient d'une prise en compte particulière prévue par les décrets n° 2009-1065 du 28 août 2009 relatif à la FPE, n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif à la FPT et n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 relatif à la FPH.

Ainsi, en fonction de la catégorie statutaire du fonctionnaire, il est fixé une indemnité forfaitaire par jour CET. Cette indemnité (après déduction de la CSG² et de la CRDS³ dans les conditions prévues par les décrets précités) est convertie par le Régime en points RAFP par application de la valeur d'acquisition du point de l'année de versement.

Par ailleurs, jusqu'à il y a peu, seuls les jours au-delà de 20 figurant sur le CET au 31 décembre pouvaient être pris en compte au sein du RAFP, et ce pour les trois fonctions publiques.

Un arrêté du 28 novembre 2018, paru au Journal officiel du 1^{er} décembre dernier, est venu modifier cette règle dans la FPE en abaissant le seuil d'utilisation exclusive sous forme de congé de 20 à 15 jours.

1. CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

2. CSG : Contribution Sociale Généralisée

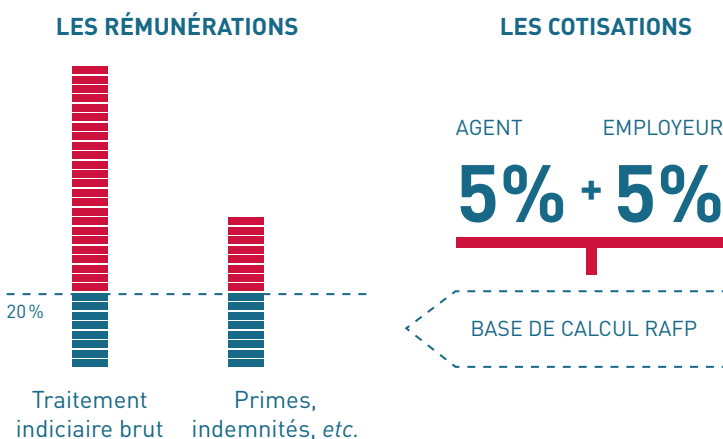
3. CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

L'arrêté a également mis en place une revalorisation de 10 euros des jours épargnés au titre du CET pour les fonctionnaires d'État à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale fixant les montants forfaitaires par renvoi aux textes de la FPE, par conséquent, cette revalorisation s'applique également à la FPT.

ASSIETTE DE COTISATION

Source — Service communication ERAFP



VALEUR D'UN JOUR CET TRANSFÉRÉ AU RAFF EN 2019 (FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE)

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur 2019 du point	Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	125 €	118,75 €	1,2317 €	97
B	80 €	76 €	1,2317 €	62
C	65 €	61,75 €	1,2317 €	51

VALEUR D'UN JOUR CET TRANSFÉRÉ AU RAFF EN 2019 (FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DE L'ÉTAT)

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur 2019 du point	Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	135 €	128,25 €	1,2317 €	105
B	90 €	85,50 €	1,2317 €	70
C	75 €	71,25 €	1,2317 €	58

COMMENT SONT ACQUIS LES DROITS?

■ LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE EST AU CŒUR DU RÉGIME

Les cotisations versées au titre de l'année N, déclarées au premier trimestre de l'année N+1 par l'employeur, sont converties en points et alimentent un compte individuel RAFP, consultable sur le site Internet du RAFP www.rafp.fr.

Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP, permet de déterminer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Le rendement technique qui rapporte la valeur d'acquisition du point à la valeur de service du point (3,739 % en 2019) est prudent et cohérent avec l'espérance de vie des bénéficiaires du RAFP.

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Valeur d'acquisition (en €)	1,09585	1,1452	1,1967	1,2003	1,2123	1,2317
Variation	+1 %	+4,5 %	+4,5 %	+0,3 %	+1 %	+1,6 %

COMMENT SONT CALCULÉES ET VERSÉES LES PRESTATIONS ?

Le montant de la prestation additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Les cotisants peuvent faire valoir leurs droits à partir d'un âge compris entre 60 ans et 62 ans et déterminé en fonction de leur date de naissance (cf. annexe p. 26).

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Valeur de service (en €)	0,04465	0,04465	0,04474	0,04487	0,04532	0,04605
Variation	+1 %	0 %	+0,2 %	+0,3 %	+1 %	+1,6 %

■ CAPITAL

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 4 600 points. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème de conversion en capital. Jusqu'en 2009, la totalité des prestations de retraite additionnelle a été versée sous forme de capital.

■ CAPITAL FRACTIONNÉ

La prestation est versée sous la forme d'un capital fractionné si le nombre de points acquis se situe entre 4 600 et 5 124 points. Le versement de la première fraction correspond à une rente de 15 mois, au terme desquels une régularisation du nombre de points acquis lors de la dernière année de cotisation permettra de verser le solde de la prestation, soit sous forme de capital, si le nombre de points définitif reste strictement inférieur à 5 125 points, soit sous forme d'une rente s'il est supérieur à ce seuil.

Introduite en 2019, cette modalité de versement de la prestation a été mise en place par le Conseil d'administration de l'ERAFP afin de limiter la probabilité que les bénéficiaires ne soient par la suite redevables d'une dette envers le régime.

■ RENTE

La prestation est versée sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points. Les toutes premières rentes ont commencé à être payées à partir de 2009.

■ PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion peut être versée au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

QUELQUES EXEMPLES¹

■ VERSEMENT EN CAPITAL

STÉPHANE

ADJOINT ADMINISTRATIF,
prend sa retraite en 2019,
à 62 ans.

Il dispose alors de

4 580 points

sur son compte
individuel RAFP

(< 4 600 POINTS)

4 580
x 0,04605²
x 24,62³
x 1,00⁴

.....
5 192,60 € bruts

Stéphane percevra un capital
de **5 192,60 € bruts**

Si une révision du nombre de points
intervient sur le compte individuel,
cela pourra donner lieu au versement
d'un complément sous forme de capital,
ou à un basculement en rente.

■ INFORMATIONS

→ aux actifs :
service RH de l'employeur
→ aux employeurs :
02 41 05 28 28
→ aux retraités :
05 56 11 40 60
www.rafp.fr

■ VERSEMENTS EN RENTE

CLARA

ATTACHÉE,

prend sa retraite en 2019,
à 62 ans.

Elle dispose alors de

7 250 points

sur son compte
individuel RAFP

(> 5 125 points)

$$\begin{array}{r} 7\,250 \\ \times 0,04605^2 \\ \times 1,00^4 \end{array}$$

333,86 € bruts

Clara percevra une rente de
333,86 € bruts par an, soit
27,82 € bruts par mois.

Ce montant sera réévalué chaque
année en fonction de la valeur
de service du point.

PIERRE

ATTACHÉ,

prend sa retraite en 2019,
à 67 ans.

Il dispose alors de

7 250 points

sur son compte
individuel RAFP

(> 5 125 points)

$$\begin{array}{r} 7\,250 \\ \times 0,04605^2 \\ \times 1,22^4 \end{array}$$

407,31 € bruts

Pierre percevra une rente
de **407,31 € bruts par an,**
soit **33,94 € bruts par mois.**

Ce montant sera réévalué chaque
année en fonction de la valeur
de service du point.

- Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif.
- Valeur de service du point en 2019.
- Coefficient de conversion en capital correspondant à l'espérance de vie à l'âge de liquidation des droits.
- Coefficient de surcote : au-delà de 62 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

**PLUS DE
1,9 MILLIARD D'EUROS**

DE COTISATIONS COLLECTÉES PAR AN
PUIS PLACÉES SELON UNE ALLOCATION
STRATÉGIQUE DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

UN ACTEUR INSTITUTIONNEL DE RÉFÉRENCE

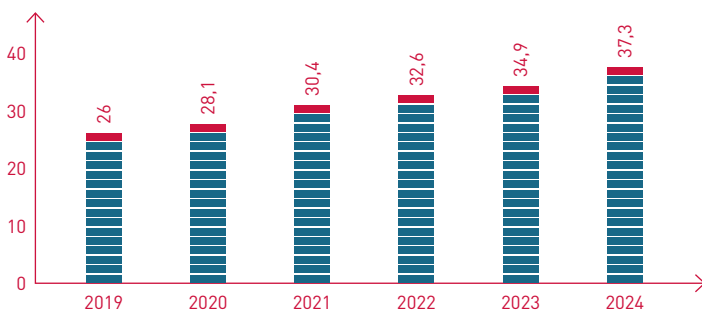
FLUX DE TRÉSORERIE NETS
(COTISATIONS, REMBOURSEMENTS ET COUPONS OBLIGATAIRES,
MOINS PRESTATIONS - HORS RÉINVESTISSEMENT DES TOMBÉES
OBLIGATAIRES) — En millions d'euros

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP



ESTIMATION DES PROVISIONS DU RÉGIME À HORIZON 2024 —
En milliards d'euros

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

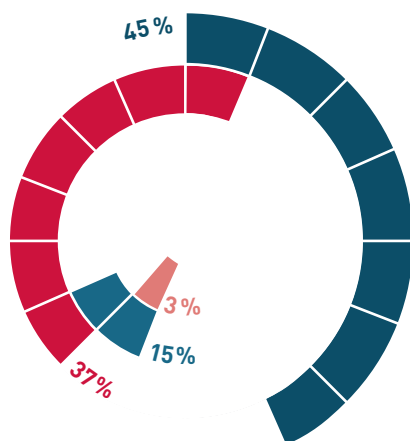


UNE ALLOCATION PRUDENTE ET SÉCURISÉE

CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AU RAFF AU 1^{er} AOÛT 2019

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

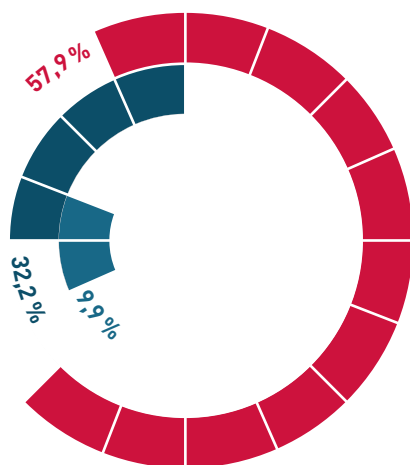
- **45%** Actifs de diversification (maximum)
5% maximum de FCPR
5% maximum de fonds non cotés
30% maximum d'actifs non libellés en euros
- **37%** Obligations (minimum)
- **15%** Immobilier (maximum)
- **3%** Fonds de prêts à l'économie (maximum)



ALLOCATION D'ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2018

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

- **57,9%** Obligations
- **32,2%** Actifs de diversification
- **9,9%** Immobilier

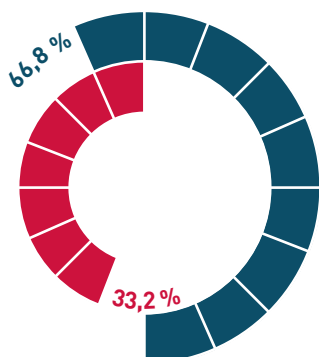


RÉPARTITION GESTION INTERNE ET GESTION DÉLÉGUÉE AU 31 DÉCEMBRE 2018

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

- **33,2%** Gestion interne
- **66,8%** Gestion déléguée

- Fonds, mandats et SCI :
- Actions zone euro
 - Actions internationales
 - Obligations d'émetteurs privés en EUR et USD
 - Obligations convertibles
 - Fonds de fonds
 - Immobilier
 - Private equity et infrastructure



UNE DIVERSIFICATION PROGRESSIVE DES ACTIFS

VERS UNE DIVERSIFICATION ACCRUE DES ACTIFS FINANCIERS

ALLOCATION STRATÉGIQUE POUR 2019

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

Obligations	de 54,1 à 55 %
Actifs à revenus variables	de 33 à 34,4 %
Immobilier	de 11,5 à 12 %

■ CHRONOLOGIE

- ↑ 2019**
Évolution des règles d'investissement de l'ERAFP

↑ 2014
Mise en place d'un fonds dédié d'obligations crédit libellées en USD
- ↑ 2018**
— Accroissement des investissements dans l'immobilier à travers l'attribution d'un mandat de gestion à Ampère Gestion (filiale de CDC Habitat)
— Lancement d'un appel d'offres pour sélectionner trois gérants d'obligations crédit ISR de pays émergents

↑ 2013
Mise en place de véhicules dédiés sur les actions de petites capitalisations françaises, les actions américaines et les investissements immobiliers
- ↑ 2017**
Renouvellement des mandats actions de l'ERAFP

↑ 2012
Mise en place de fonds dédiés d'obligations convertibles et lancement de deux appels d'offres pour la sélection d'un multi-gérant et de gérants immobiliers
- ↑ 2016**
Lancement d'un appel d'offres pour la sélection de gestionnaires de capital-investissement et d'infrastructure

↑ 2011
Droit d'investir dans l'immobilier et les forêts
- ↑ 2015**
Évolutions des règles d'investissement de l'ERAFP

↑ 2009
Ouverture de nouveaux mandats de gestion déléguée (actions internationales OCDE et obligations crédit euro)
- ↑ 2015**
Évolutions des règles d'investissement de l'ERAFP

↑ 2007
Première diversification des actifs

29,6 MILLIARDS D'EUROS

D'ACTIFS EN VALEUR BOURSIÈRE AU 31 DECEMBRE 2018

UN INVESTISSEUR ENGAGÉ

Le conseil d'administration de l'ERAFP a pris plusieurs engagements forts pour la gestion financière du Régime :

- placer l'intégralité des actifs de manière socialement responsable (novembre 2005) ;
- adopter une Charte relative à l'ISR* (mars 2006) ;
- rédiger un référentiel sur mesure de notation extra-financière et en préparer les évolutions ;
- se doter de lignes directrices en matière d'engagement actionnarial actualisées et enrichies chaque année (mars 2012).

L'ERAFP est engagé dans des initiatives favorisant la concertation entre investisseurs et la recherche en matière d'ISR.

À ce titre, il est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU (PRI) depuis 2006.

En 2013, l'ERAFP a rejoint l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) et le Groupe des Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique (IIGCC).

En 2014, l'ERAFP renforce son implication au sein des PRI en participant activement à plusieurs initiatives d'engagement collaboratif.

En 2015, l'ERAFP a rejoint la Coalition pour la Décarbonation des Portefeuilles (PDC).

En 2016, l'ERAFP a rejoint des coalitions d'investisseurs du Forum pour l'Investissement Responsable (FIR) et du Global asset owners forum et a soutenu le Climate Risk Impact Screening (CRIS) qui vise à mesurer les risques physiques liés aux effets du changement climatique encourus par les portefeuilles d'actifs.

En 2017, l'ERAFP a participé à la création de Finance for Tomorrow, une initiative ayant pour but de promouvoir en France et à l'international la finance durable et de contribuer à réorienter les flux financiers vers une économie bas carbone et inclusive, en cohérence avec l'Accord de Paris et les Objectifs du Développement Durable (ODD).

En 2018, l'ERAFP a soutenu et signé la charte d'engagement Act (Assessing Low Carbon Transition) qui vise à promouvoir auprès des entreprises une méthode d'évaluation de la comptabilité de leur stratégie avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 2°C.

* ISR : Investissement Socialement Responsable

UNE DÉMARCHE RÉCOMPENSÉE PAR DE NOMBREUX PRIX

- ➔ Prix Green Finance 2019 dans la catégorie « institutionnel »
- ➔ Prix IPE 2018 pour le meilleur fonds de pension français et la meilleure stratégie d'investissement sur les marchés émergents
- ➔ Prix IPE 2017 pour le meilleur fonds de pension public européen

EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF ISR ?

Une approche *best in class* (favorisant les meilleurs investissements d'un point de vue ISR) qui présente deux avantages : absence de biais sectoriel et investissements dans tous les secteurs.

■ UNE CHARTE DÉFINISSANT 5 DOMAINES DE VALEURS

1 État de droit et Droits de l'Homme.

2 Progrès social.

3 Démocratie sociale.

4 Environnement.

5 Bonne gouvernance et transparence.

et 3 critères d'exclusion par principe s'appliquant aux émetteurs souverains

Peine de mort — Torture — Enfants soldats.

■ UN DISPOSITIF PROPRE

- Déclinant la Charte ISR pour chaque catégorie d'émetteurs d'actions ou obligations (entreprises, États, collectivités, supranationaux).
- Construit avec l'aide d'agences de notation sociale et environnementale.
- Permettant la notation et le filtrage de l'univers d'investissement.

■ UNE POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

- Qui se matérialise par la participation active de l'ERAFP à des initiatives ciblées d'engagement collaboratif.
- Qui donne lieu chaque année à la mise à jour de principes de vote innovants et ambitieux aux assemblées générales.

UNE DÉMARCHE **100 %** ISR,

Globale et intégrée

ANNEXE

TABLEAU DES ÂGES D'OUVERTURE DES DROITS AU RAFF

Date de naissance	Âge légal d'ouverture des droits au RAFF actuellement applicable
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans

Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique
12, rue Portalis - CS 40 007 - 75381 Paris Cedex 08 — www.rafp.fr

Nous suivre sur  [@_ERAFP_](https://twitter.com/_ERAFP_)

leregarddelerafp.fr

